

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 30 mars 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Jean-Pierre SERRUS - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Henri PONS représenté par Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Guy TEISSIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 011-1619/17/BM

**■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association AGAPEI 13 Nord-Ouest pour l'opération "Foyer d'Accueil Médicalisé La Sauvado" à Salon-de-Provence
MET 17/3086/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération de travaux d'extension, de réhabilitation et mise aux normes du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sauvado » de 25 logements ou 30 places, situés Chemin Sans Souci à Salon-de-Provence.

Portée par l'Association de Gestion des Associations des Parents d'Enfant Inadaptés (AGAPEI) 13 Nord-Ouest, cette opération sera financée par un emprunt PHARE (Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension) pour un montant total de 400 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% de la commune de Salon-de-Provence.

Ce prêt est constitué de d'une ligne :

- Prêt PHARE sur 20 ans pour un montant total de 400 000 €

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant de 220 000,00 €.

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 avril 2017

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L 242-2 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment l'article R 221-19 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;
- L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 mars 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 400 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de Prêt, est destiné à financer une opération de travaux d'extension, de réhabilitation et mise aux normes du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sauvado » de 25 logements ou 30 places, situés Chemin Sans Souci à Salon-de-Provence.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de la ligne de Prêt sont définies comme suit :

Ligne du Prêt 1	
Ligne du prêt	PHARE
Montant	400 000 €
Durée total	20 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt +0,60%.
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux de Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 avril 2017

Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire avec échéance déduite
Modalité de révision	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité des échéances	0%

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera de logements réservés concernant ladite opération.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie ainsi que les contrats de prêt qui seront passés entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que toutes les pièces relative a ce dossier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

Signé le 30 Mars 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 24 avril 2017